

DECRET N° 2009-355 DU 10 JUILLET 2009

Portant création d'une commission d'enquête chargée des investigations complémentaires au sujet des commandes publiques passées dans le cadre de la réhabilitation du Centre International des Conférences et du Palais des Congrès de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006.
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement.
- Vu** le rapport du Comité interministériel chargé des investigations complémentaires au sujet des commandes publiques passées dans le cadre de la réhabilitation du Centre International des Conférences et du Palais des Congrès de Cotonou.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 juillet 2009 ;

DE C R E T E :

Article 1^{er} : Il est créé une commission d'enquête chargée de mener des investigations complémentaires au sujet des commandes publiques passées dans la cadre de la réhabilitation du Centre International des Conférences et du Palais des Congrès de Cotonou.

Article 2 : Ladite commission est composée des personnalités ci-après :

Président : Monsieur Stanislas KPOGNON, ancien Ministre ;

Premier Rapporteur : Monsieur Richard ADJAHOU, ancien Ministre.

Deuxième Rapporteur : Monsieur Alidou KOUSSE, Inspecteur Général d'Etat ;

Membre :

Madame Sévérine LAWSON, Agent Judiciaire du Trésor ;

Article 3 : La commission a pour missions :

- d'évaluer les coûts, surcoûts et surfacturations à partir de l'analyse du dossier technique élaboré par les experts et des contrats de marché conclus avec les prestataires de service ;
- de clarifier les rôles et de situer les responsabilités de tous les acteurs dans la conduite des différentes opérations relatives aux travaux de réhabilitation du Centre International des Conférences et du Palais des Congrès de Cotonou.

Article 4 : Les frais de fonctionnement de la Commission sont imputables au budget national.

Article 5 : La commission dispose d'un délai de quinze (15) jours pour déposer le rapport de ses travaux au Président de la République.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel.

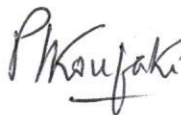
Fait à Cotonou, le 10 juillet 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat chargé de la Prospective, du Développement, de
l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action
Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Grégoire AKOFODJI

Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HCJ 2 HAAC 2 HCJ 2- Ministres d'Etat
4- MEF 4- Autres Ministères- 27- IGE 1- JO 1.